

—

RECEPISSE DE DEPOT

18, PLACE CHARLES DE GAULLE
MORLAIX
29600 MORLAIX



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L. AFB COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

18, place Charles de Gaulle

29600 MORLAIX

421 632 738 R.C.S. MORLAIX

Bourdon

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 mars 2001**

PROCES VERBAL

L'an deux mille, le 09 mars à dix-huit heures,

Les associés de la société SARL AFB COURTAGE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est fixé à MORLAIX (29600), 18, place Charles de Gaulle, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur BOURDON François, gérant.

* Après avoir constaté qu'il possède personnellement deux cent cinquante cinq parts, ci255 parts

Le président constate qu'est présente à la réunion :

* Madame BOURDON Catherine, propriétaire de deux cent quarante cinq parts245 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : cinq cents parts500 parts

Le président constate en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

FB
ce

ORDRE DU JOUR

1. Décision de continuation de la société suite à la perte de la moitié du capital social.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gérance,
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que les comptes du dernier exercice clos le 30.06.2000 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 20.12.2000, font apparaître une perte de 191.940 Francs, ce qui a pour effet de diminuer le montant des capitaux qui ressort ainsi à la somme de - 141.940 Francs, soit moins de la moitié du capital social s'élevant à 50.000 Francs.

Compte tenu des plus récentes décisions commerciales, le gérant pense que les mesures prises afin d'améliorer la situation financière de la société devraient avoir leurs effets dans les prochains mois. Il a bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gérance.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Plusieurs observations sont échangées.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, conformes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gérance décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

FB
ce

Le Gérant.

